

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 06/12/2022 + 06/12/2022 Date d'émission du rapport: 06/12/2022
 Rapport N°: 0551-221206-04

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbruggen
 Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
 T: 083 21 35 27 E: btv.namur@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
 L'agent-visiteur: numéro 0551

Identification des tiers:

Identification de l'installation électrique:

Nom:
 Adresse: RUE PAUL VERLAINE 28, 6838 CORBION
 Code EAN:
 Numéro compteur: 90412726
 Cabine haute tension privée: Non
 Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)
 Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981

Informations contenu controle:

- 1 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.
 - 2 Les appareils ne sont pas (tous) encore installés.
 - 3 contrôle réalisé dans le but de vendre l'habitation
- Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
 Autre(s) référence(s) légale(s): n/a



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: XVB - Section: 4 x 4 mm²

Type d'électrode de terre: non installée

Nombre de tableaux: 3

Valeur nominale de la protection du branchement: 27A

Type de coupure générale: TECO 3X27A

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 5 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Différentiel non présent

TGBT

5 MINIJUMPS 20A

1 MINIJUMPS 16A

TD BOILER

1 MINIJUMPS 16A

1 MINIJUMPS 20A

TD CHAUFFAGE

2 MINIJUMPS 10A



Réf. rapport du contrôle de conformité: pas d'application

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: voir infraction Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: voir infraction MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: NOK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: NOK

Continuité des conducteurs de protection: NOK



Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (Livre 1: 3.1.3.1/5.1.6.1).
- 4 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 5 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (Livre 1: 4.2.2).
- 6 La base de la protection dans un lieu domestique n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5).
- 7 Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique domestique (Livre 1: 4.2.4.3).
- 8 L'utilisation de canalisations VTLMB (côte-à-côte) n'est pas autorisée (Livre 1: 1.4.2.1).
- 9 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (Livre 1: 5.2.9.6).
- 10 L'introduction d'un (des) câble(s) doit se faire au moyen de presse-étoupe approprié(s) (Livre 1: 5.2.6.1).
- 11 Les interrupteurs apparents et les prises sans fond ne peuvent pas être fixés sur un fond combustible (Livre 1: 4.3.3.5).
- 12 La section des canalisations appartenant à des circuits avec des prises de courant qui ne sont pas installées dans un tableau de manœuvre et de répartition n'est pas au moins 2,5 mm² (Livre 1: 5.2.1.2).
- 13 Les connexions doivent être faites dans les coffrets, boîtes de dérivation, aux bornes des interrupteurs, prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (Livre 1: 5.2.6.1).
- 14 Les liaisons équipotentielle principales sont manquantes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 15 les multiprises connectés en direct sont interdits
- 16 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 17 Certaines prises de courant sont endommagées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 18 Certaines prises de courant sont pas bien fixées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 19 Les prises de courant ne sont pas de type "sécurité enfants" (Livre 1: 4.2.2.3/5.3.5.2).
- 20 globes manquants sur certains luminaires
- 21 L'appareil d'éclairage, alimenté en basse tension, dans le volume 2 de la salle de bain, n'est pas min. IPX4 (étanche aux projections d'eau) (Livre 1: 7.1).
- 22 Absence de liaisons équipotentielles supplémentaires (Livre 1: 4.2.3.2).
- 23 Fixation insuffisante de(s) canalisation(s) (Livre 1: 5.2.9.5).
- 24 Le tableau électrique dans un lieu domestique n'est pas pourvu d'une porte (Livre 1: 5.3.5.1).
- 25 Une prise de terre conforme aux prescriptions manque (Livre 1: 5.4.2.1).
- 26 La section du câblage interne du tableau électrique n'est pas adaptée au courant prévu (Livre 1: 4.4.1.1/4.4.1.2).
- 27 L'intensité nominale du dispositif de protection n'est pas adaptée à la canalisation et/ou au consommateur en aval (Livre 1: 4.4.1.1).

Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 BON POUR LA VENTE

Conclusion du contrôle:



4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0551 p.o. du directeur technique
 06/12/22 11:55

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:

Le vendeur est tenu:

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

